



Provisionnement du risque crédit

(Avis CNC n° 2002-04 du 28 mars 2002 et règlement CRC n° 2002-03 du 12 décembre 2002)

Le 12 décembre 2002, le Comité de la réglementation comptable (CRC), édictait le règlement n° 2002-03 relatif au traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, dont l'objet était de reprendre quasiment in extenso, les termes de l'avis que le Conseil national de la comptabilité (CNC) avait publié le 28 mars de la même année à la demande de la Commission bancaire. Le même jour, le CNC décidait d'ailleurs de rendre public un exposé sondage sur le traitement du risque de crédit non encore avéré, afin de recueillir les commentaires de la profession.

Les innovations apportées et proposées par ces deux textes en matière comptable sont incontestables, qu'il s'agisse de la non comptabilisation des intérêts sur créances douteuses, de l'introduction d'une dose d'actualisation dans le calcul des provisions pour risque avéré, ou de la possible reconnaissance des provisions pour risques de crédit non encore avérés.

À l'évidence, ces modifications peuvent avoir une influence décisive sur le résultat fiscal des établissements de crédit. L'objet des développements qui suivent est de faire un premier tour d'horizon des conséquences prévisibles de l'avis du CNC.

I Rappel des principes de déductibilité des provisions au plan fiscal

1.1 Conditions de déductibilité des provisions pour créances douteuses

Au plan fiscal, la déductibilité des provisions est régie par un article unique, l'article 39.1.5 du Code général des impôts. Ce texte dispose que sont déductibles les « provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice ». Plus précisément, il existe un certain nombre de conditions de fond et de forme à la déductibilité des provisions.

Au titre des conditions de fond : il faut que les charges ou les pertes provisionnées soient déductibles, il faut qu'elles soient nettement précisées, qu'elles soient probables, c'est-à-dire ni certaines ni éventuelles, et que la probabilité de la perte résulte d'événements en cours à la clôture de l'exercice.

Au titre des conditions de forme, il est bien évidemment nécessaire que ces provisions aient été comptabilisées.

Enfin, le Conseil d'État¹ subordonne la déductibilité de provisions pour charges au fait que les produits correspondants aient été imposés au titre du même exercice. Il y a donc, au titre du calcul des provisions et de leur déductibilité, une exigence de respect des spécificités des exercices et de rattachement symétrique des produits ou charges.

En ce qui concerne plus spécifiquement les provisions pour créances douteuses, l'application de ces principes généraux permet de dégager les conclusions ci-après :

(i) La provision doit anticiper une perte fiscalement déductible. En d'autres termes, un établissement bancaire ne peut ni déduire une provision en France à raison de créances détenues par ses succursales étrangères, ni déduire une provision afférente à une créance dont les conditions d'octroi constituent un acte anormal de gestion.

(ii) Le risque de non-recouvrement doit être nettement précisé dans sa nature et dans son montant, ce qui exclut dès le départ la déductibilité des provisions pour risque général de non-recouvrement. Le fait qu'une provision pour être fiscalement déductible, doive être estimée avec une approximation suffisante a souvent été compris comme l'exigence que la provision soit calculée créance par créance. Or, la jurisprudence, suivie par la doctrine administrative, a progressivement admis la déductibilité de provisions sur créances douteuses calculées selon un mode statistique.

1.2 Évolution de la jurisprudence

1.2.1 Avancées jurisprudentielles en matière de provisions pour créances douteuses

Ces dernières années, la jurisprudence a été consacrée aux provisions pour créances douteuses calculées sur des bases statistiques dont elle a reconnu le principe, à condi-

¹ CE 28 juin 1991, n° 77921, Société Générale, RJF 8-9/91, n° 1052.

tion que la provision soit calculée avec une approximation suffisante. Traditionnellement, cette condition était réputée remplie lorsque l'entreprise ou l'établissement calculait sa provision en fonction de données qui lui étaient propres.

Le Conseil d'État a marqué sur ce point une avancée intéressante, puisque la Haute Assemblée a admis, dans un arrêt du 14 février 2001 ², que l'entreprise puisse utiliser des données qui lui soient externes pour pouvoir calculer une provision pour créances douteuses. Il s'agissait en l'espèce d'un concessionnaire de poids lourds qui avait conclu un contrat d'entretien avec ses clients et qui avait utilisé les données que lui avait fait parvenir le constructeur desdits poids lourds. Le Conseil d'État, à cette occasion, a admis que l'entreprise avait tout à fait le droit d'utiliser les données fournies par le constructeur. Il convient toutefois de retenir que le commissaire du gouvernement sous l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux ³, confirmé par l'arrêt du Conseil d'État précité, relève qu'« en l'occurrence, la société a certes déterminé le montant de la provision inscrite à partir d'éléments statistiques fournis par le constructeur et donc extérieurs à l'entreprise, mais elle les a modulés en fonction de chiffres réels connus a posteriori sur un autre contrat mené à son terme ». La solution semble donc subordonnée à la condition que le concessionnaire ait au fur et à mesure du temps adapté les données à sa propre situation.

1.2.2 Absence d'évolution jurisprudentielle notable en matière de provisions sur encours sains

En ce qui concerne les provisions sur encours sains, la jurisprudence est plus évasive.

Pendant longtemps le provisionnement sur encours sain n'a pas été admis, puis la jurisprudence a évolué en deux étapes :

(i) Par un arrêt du Conseil d'État du 20 mai 1985 ⁴, le Conseil d'État a semblé admettre le principe de provisionnement sur encours sains même si au cas d'espèce, il en a refusé la déductibilité à l'entreprise qui l'avait demandé.

(ii) Suivant la logique qui avait prévalu lors de l'arrêt du 20 mai 1985, la Cour d'appel de Paris a dans un arrêt Avis ⁵, admis la déductibilité de provisions ex ante sur encours sains. Elle l'a néanmoins assortie d'un certain nombre de conditions qui ne sont pas nécessairement remplies par les propositions de l'exposé sondage : la provision doit être calculée sur des ensembles homogènes de population avec un même profil de risques, le mode de calcul doit évidemment être fiable, il doit être adapté aux données du problème, surtout, aucune autre méthode de provisionnement ne doit pouvoir être employée.

En conséquence de cette dernière condition, la déductibilité des provisions dynamiques ne serait admise au regard de cette jurisprudence que dans l'hypothèse où les méthodes de calculs individuels s'avèreraient impossibles à utiliser dans la pratique (dans le cas d'Avis, la Cour a relevé le fait que : « le loueur de voitures établissait environ 400 000 factures annuelles en général de faibles montants »).

1.2.3 L'obstacle posé par la jurisprudence sur les engagements à terme

Une autre limite forte en l'état actuel du droit positif à la déductibilité des provisions dynamiques est la jurisprudence du Conseil d'État sur les engagements à terme qui interdit en fait aux entreprises de provisionner des manques à gagner.

En effet, dans un arrêt de 1985 ⁶, le Conseil d'État a considéré que : « l'entreprise ne peut constituer une provision pour pertes que dans le cas et dans la mesure où les événements en cours à la clôture de l'exercice font apparaître que les opérations qu'elle a déjà engagées et à raison desquelles elle estime pouvoir constituer cette provision, vont probablement entraîner, toutes choses égales par ailleurs, non pas une simple diminution des gains escomptés mais une diminution de son actif net ».

II Provisions ex-post couvrant un risque avéré

Le règlement 2002-03 du CRC apporte un certain nombre de nouveautés en matière d'identification et de traitement comptable du risque de crédit (critères de déclassement des créances en encours douteux, création de la catégorie des encours douteux compromis, cas des encours restructurés, maintien du principe de contagion, et surtout, introduction d'une dose d'actualisation dans le calcul des provisions), dont les conséquences fiscales sont loin d'être négligeables.

2.1 Distinction entre encours sains et encours douteux

2.1.1 La règle dite de « contagion »

L'article 8 du règlement 2002-03 du 12 décembre 2002 du CRC pose une obligation de déclasser en douteux tous les encours vis-à-vis d'une même contrepartie dès lors que l'un d'eux est considéré comme douteux. Cet article dispose par ailleurs que si la contrepartie défaillante « appartient à un groupe, l'établissement (bancaire) examine les conséquences de cette défaillance au niveau du groupe et apprécie la nécessité de classer en encours douteux l'ensemble des encours relatifs aux entités juridiques formant ce groupe ».

Ces dispositions soulèvent d'un point de vue fiscal un certain nombre d'interrogations.

Tout d'abord au niveau du groupe bancaire, on peut se demander dans quelle mesure le caractère notoire des difficultés financières d'une entreprise peut être excipé par un établissement de crédit qui ne tire pas cette solution des données de sa propre expérience, mais de celle de sa société mère, de sa sœur ou encore de sa filiale.

En effet, en principe, la jurisprudence relative à la possibilité de constituer des provisions selon un mode statistique impose que ce mode de calcul soit fondé sur des éléments propres à l'entreprise, à l'exclusion des références statistiques

2 CE 14 février 2001, n° 189776, ministre c/SA Catalogne Poids lourds, RJF 05/01, n° 595.

3 CAA Bordeaux 24 juin 1997, n° 94-1604, SA Catalogne, RJF 10/98, n° 1087; conclusions du commissaire du gouvernement BDCF 5/98, n° 100.

4 CE 20 mai 1985, n° 42581, RJF 07/85, n° 1011.

5 CAA Paris, 24 janvier 1991, n° 2783, RJF 04/91, n° 407.

6 CE 26 avril 1985, n° 30077, RJF 06/86, n° 845.

concernant le secteur ou la profession ⁷ qui ne seraient pas progressivement adaptées par le contribuable pour tenir compte des constatations faites dans le cadre de sa propre exploitation ⁸. Les évolutions jurisprudentielles semblent toutefois conforter le fait que des éléments révélateurs de la situation financière dégradée d'une contrepartie communiqués aux entités du groupe bancaire puissent conférer à celle-ci un caractère notoire et justifier au plan fiscal du risque de recouvrement. En effet dans un arrêt du 24 mai 2000 ⁹, le Conseil d'État avait à examiner la déductibilité de provisions pour charges salariales dues à un risque de litige. Dans cette affaire, une Caisse Régionale du Crédit Agricole, qui avait conclu un accord salarial au niveau national, avait constitué une provision pour faire face à un risque de litige, des salariés d'autres caisses régionales ayant intenté des actions en justice contre cet accord. Le Conseil d'État a décidé que: « *l'existence d'un risque contentieux de condamnation rendant probables des charges salariales supplémentaires n'est pas subordonnée à l'engagement d'une action judiciaire par les salariés de la caisse même qui a constitué la provision, dès lors qu'est en cause un accord salarial applicable à l'ensemble des caisses et que des salariés d'autres caisses ont engagé une action judiciaire à raison de cet accord* ».

Par ailleurs, on peut se demander dans quelle mesure les difficultés financières notoires d'une entité appartenant à un groupe peuvent être révélatrices de difficultés financières du groupe susceptibles de compromettre le recouvrement des créances sur chacune des sociétés qui le constituent.

En raison d'une part, de la réticence du droit fiscal, sur le fondement de l'autonomie des personnes morales, à reconnaître la notion de groupe, et d'autre part d'une jurisprudence très stricte sur l'exigence que le risque de non-recouvrement soit nettement précisé (les entreprises étant tenues d'individualiser les créances qui font l'objet d'une provision et de préciser pour chacune d'elles les motifs qui les rendent douteuses), il paraît peu vraisemblable que la déductibilité d'une provision globale sur les créances détenues sur les sociétés du groupe soit admise. Il en serait autrement si l'établissement bancaire pouvait se prévaloir de faits et d'éléments spécifiques démontrant un risque de non-recouvrement sur l'ensemble des sociétés du groupe.

2.1.2 Non-comptabilisation des intérêts sur créances douteuses

Aux termes de l'article 10 du règlement 2002-03 du 12 décembre 2002 du CRC, « *les intérêts sur encours douteux sont comptabilisés conformément aux termes du contrat. Ils entrent dans la base du calcul de la provision des pertes probables avérées. Les intérêts ne sont plus comptabilisés après le transfert en encours douteux compromis.* »

Cette disposition pose deux problèmes au plan fiscal.

D'une part, il ne paraît pas possible sur le plan fiscal de s'abstenir de comptabiliser les intérêts sur les encours douteux compromis puisque selon la jurisprudence, une créance acquise au cours d'un exercice doit être rattachée à cet exercice nonobstant le caractère douteux de son recouvrement qui autorise seulement le contribuable à consti-

tuer une provision. Or du fait de leur nature de fruits civils s'acquérant au jour le jour, les intérêts doivent être rattachés aux produits bruts de l'exercice au cours duquel ils sont courus. Ainsi dans un arrêt du 21 janvier 1991, le Conseil d'État ¹⁰, suivi par la doctrine administrative ¹¹, a jugé que « *la circonstance que [la société] avait confié le recouvrement [de sa créance] à une entreprise spécialisée, ne dispensait pas la société de continuer à constater celle-ci [...] à l'actif de son bilan; que cette obligation entraînait celle de comptabiliser en fin d'exercice les intérêts courus et non payés produits par ladite créance; que [...] la situation de la débitrice pouvait conduire la société à constituer une provision pour créance douteuse à hauteur desdits intérêts* ».

D'autre part, l'administration fiscale semble remettre en cause de manière systématique le caractère déductible d'un provisionnement à 100 % des intérêts sur créances douteuses en se fondant sur le principe fiscal de non-déductibilité des provisions forfaitaires. En effet, elle semble tolérer un provisionnement à 100 % - x des intérêts sur créances douteuses, l'x étant bien entendu l'objet de la négociation.

En ce qui concerne le décalage entre la comptabilisation des intérêts sur créances douteuses et l'encaissement effectif desdits intérêts, la seule solution réellement satisfaisante serait un aménagement du droit fiscal positif pour les entreprises du secteur bancaire. Il convient de noter à cet égard que le législateur, dans une problématique semblable qui concernait la comptabilisation des intérêts de retard sur les créances commerciales résultant de l'application de la loi NRE, a dans la loi de finances rectificative pour 2002 introduit une dérogation au principe de comptabilisation des intérêts courus afin de reporter l'imposition desdits intérêts à leur date d'encaissement ¹². L'on ne peut qu'espérer que l'administration se rallie rapidement à une solution du même type.

2.1.3 Enregistrement d'une décote sur les encours restructurés à des conditions « hors marché »

Pour les encours restructurés à des conditions hors marché, le règlement du CRC préconise la constatation d'une décote, passée en charge, en diminution de la valeur comptable du crédit. Cette décote correspond au montant actualisé de l'écart existant entre d'une part, les intérêts futurs au taux restructuré, et d'autre part, les intérêts futurs calculés au taux de marché en vigueur lors de la restructuration ou, au taux contractuel initial du crédit s'il est moins élevé que celui du marché.

Fiscalement, cette décote constatée au moment du reclassement du crédit n'est probablement pas déductible en application du principe de nominalisme monétaire en vertu duquel une créance est inscrite dans le bilan pour sa valeur nominale. La décote prévue par le règlement CRC consistant à diminuer la valeur nominale de la créance d'un montant équivalent à la valeur actualisée du « sacrifice » que consent le prêteur en accordant une révision à la baisse des intérêts, elle s'apparente de fait à une provision pour actualisation traditionnellement non déductible. En effet, dans un arrêt du 23 mai 1990 ¹³, le Conseil d'État a jugé qu'une entreprise ne peut pas

7 CE, 21 juin 1995, n° 144450, Sté Champel Allaigne, Sorets, RJF 8-9/95, n° 954.

8 CE 14 février 2001, n° 189776, SA Catalogne poids lourds, RJF 5/01, n° 595.

9 CE, 24 mai 2000, n° 185647, CRCAM du Midi, RJF 7-8/00, n° 901.

10 CE 21 janvier 1991, n° 72 827, Sté Motte et Porisse: RJF 03/91, n° 259.

11 Rép. Min. de Gaulle du 29 juillet 1996, n° 36057, p. 4115.

12 Nouvel article 237 sexies du CGI.

constituer une provision « pour tenir compte de la dépréciation affectant la valeur nominale d'une créance à long terme du seul fait du long délai devant s'écouler jusqu'à son remboursement ou de l'absence d'intérêt à percevoir ». Il s'agissait en l'espèce de l'entreprise Paris-Ouest, qui pour se dégager de son obligation de participation des employeurs à l'effort de construction, avait accordé des prêts à long terme et sans intérêt à des organismes habilités. L'entreprise avait constitué une provision en se prévalant d'une valeur actuelle de sa créance bien inférieure à sa valeur nominale du fait de l'échéance lointaine et de l'absence de rémunération du prêt.

Il convient toutefois de noter que le droit fiscal reconnaît parfois le phénomène d'actualisation monétaire. Ainsi pour le calcul de la plus-value de cession lorsque le prix est payable à terme, le Conseil d'État ¹⁴, ainsi que la doctrine administrative ¹⁵, admettent que dans la mesure où les inconvénients résultant d'un paiement à échéances plus ou moins lointaines ne sont pas compensés, ou le sont insuffisamment, par des intérêts ou par une clause d'indexation, la créance née en contrepartie de l'élément cédé peut être estimée à sa valeur réelle.

2.2 Provisionnement des créances douteuses

S'agissant des provisions, le règlement 2002-03 du CRC définit les règles de constitution des provisions relatives au risque de crédit avéré en introduisant une innovation majeure : la notion d'actualisation. Ces provisions sont en effet désormais définies comme la différence entre les flux contractuels initiaux, déduction faite des flux déjà encaissés et les flux prévisionnels, cette différence étant actualisée au taux effectif d'origine (prêts à taux fixe) ou au dernier taux effectif (prêts à taux variable).

Or, fiscalement, comme nous venons de le voir, la jurisprudence n'admet les provisions fondées sur une actualisation que de manière très restrictive. En principe, seule est déductible fiscalement la provision égale à la différence entre le nominal du crédit et le principal du crédit pouvant être recouvré. Par ailleurs, les intérêts futurs qui ne seront probablement pas perçus ne peuvent en principe être provisionnés qu'au fur et à mesure qu'ils sont courus.

Les conséquences de cette divergence entre les règles fiscales et les règles comptables préconisées par le règlement du CRC seront variables selon les modalités du prêt : soit la provision comptable est supérieure à la provision fiscale, auquel cas elle ne sera pas totalement déductible, soit la provision fiscalement déductible est supérieure à la provision comptable, auquel cas il y aura un manque à gagner.

III Provisions dynamiques couvrant un risque non avéré

La proposition de l'exposé sondage vise le provisionnement des risques non encore avérés, par opposition aux provisions ab initio. L'exposé sondage interdit d'emblée les provisions ab-initio en partant du postulat que si lors de sa souscription, un engagement est par nature porteur d'un risque de crédit, correspondant à la probabilité de perte sur la durée de l'engagement, cette probabilité de perte est théoriquement compensée par les flux de revenus attendus, sur la durée de vie du crédit, de la prime de risque incluse dans la marge d'intérêt lors de la tarification du crédit. Cependant, au cours de la vie du prêt, l'égalité initiale entre les pertes probables estimées et les primes de risques à recevoir est affectée (évolution défavorable du taux de risque ou décalage dans la survenance des pertes et l'encaissement des primes de risques), justifiant ainsi la constatation de provisions dites « dynamiques » des risques de crédit non encore avérés.

Au plan fiscal, les provisions ex ante ne sont pas des concepts totalement inconnus. Il en existe deux catégories. Le provisionnement forfaitaire du crédit à moyen et long terme ¹⁷, d'une part, qui permet de déduire une provision limitée à 0.5 % des encours dans la limite annuelle de 5 % du bénéfice comptable, et la provision pour risque pays, d'autre part, qui est un régime de provisions forfaitaires variant de 5 % à 50 % des encours provisionnables détenus sur certains pays.

3.1 Application des règles fiscales aux provisions ex-ante

Au regard de l'évolution jurisprudentielle relative aux provisions des encours sains (cf. paragraphe 1.2), il semblerait que les provisions ex ante, telles que désormais prévues par la méthodologie CNC, ne puissent être déduites en tant que provisions pour perte, que sous la double limite des jurisprudences relatives aux provisions statistiques et de celles relatives à la théorie du bilan global prévisionnel.

Les critères cumulatifs de déduction posés par ces jurisprudences sont les suivants :

- le caractère suffisamment précis de la méthode,
- une méthode appropriée aux données du problème,
- l'existence d'événements en cours à la clôture de l'exercice rendant la perte probable,
- l'impossibilité d'utiliser une méthode de calcul individualisée,
- un bilan prévisionnel faisant apparaître non pas un simple manque à gagner, mais une diminution de l'actif net de la banque.

Si l'on revient un peu plus en détail sur chacun de ces critères, il apparaît que si les trois premières conditions ne posent de difficultés majeures pour la déductibilité des provisions dynamiques, les deux dernières sont plus problématiques.

13 CE 23 mai 1990, n° 52646, Paris-Ouest, RJF 07/90, n° 804.

14 CE 6 décembre 1978, n° 12561, RJF 1/79, n° 13.

15 Doc. adm. 4 B-131, n° 15 et 16, 7 juin 1999.

16 Par exemple, CE 6 décembre 1978, n° 12-561, RJF 1/79, n° 13 et CE 25 mai 1983, n° 30.061, RJF 7/83, n° 870.

17 Article 2, 2bis et 3 bis de l'annexe 4 du CGI.

3.1.1 Caractère suffisamment précis de la méthode

En principe, le calcul de la provision doit reposer sur des données tirées de l'expérience de l'entreprise. Or l'estimation des pertes probables avérées repose en partie sur des paramètres extérieurs (croissance sectorielle, risque pays, prévisions économiques) et sur l'appréciation qui incombe aux organes de direction de l'établissement. Toutefois la jurisprudence favorable citée plus haut du Conseil d'État du 24 février 2001 semble ouvrir la possibilité de doter des provisions en se fondant sur les statistiques d'un secteur industriel, dès lors que ces données sont adaptées à l'activité propre de l'entreprise.

3.1.2 Calcul de la provision fondé sur des ensembles d'opérations homogènes

Afin d'établir le caractère d'approximation suffisante, la jurisprudence impose que les provisions soient calculées sur des encours dont le risque est homogène.

L'application de cette exigence sera délicate dans la pratique, dans la mesure où le plus souvent, la génération des crédits est étalée dans le temps. En effet, la mesure du risque à l'origine et de ses différentes composantes est variable dans le temps et deux éléments distincts risquent d'être mélangés : la dégradation du risque sur la population existante et le nouveau taux de risque sur les nouvelles générations.

3.1.3 Événement en cours à la clôture de l'exercice rendant probable le non-recouvrement des encours

Partant du postulat, comme l'a effectivement reconnu la Cour d'appel de Paris dans l'arrêt de 1991¹⁸, que les pertes subies sur les encours sains présentent un caractère inévitable et que les pertes pourront être estimées avec une précision suffisante, deux éléments devraient pouvoir justifier la dotation de la provision à la clôture de l'exercice :

- si à une date donnée les primes constatées en produits sont supérieures aux pertes avérées comptabilisées, une provision à due concurrence est nécessaire afin d'éviter une anticipation anormale de marge ;
- lorsque la révision par l'établissement de l'estimation initiale de la probabilité de perte conduit à une dégradation, qui se traduit en fait par une insuffisance de prime à recevoir, cette insuffisance est couverte par voie de provision.

Or l'occurrence de ces éléments pouvant être éloignée dans le temps, il est légitime de se demander s'il est possible de provisionner, à la clôture d'un exercice, des charges qui pourraient survenir bien des années plus tard. Toutefois cette question a reçu une réponse favorable de la Cour d'appel de Nancy¹⁹, qui a considéré que l'éloignement dans le temps de la charge effective que l'on est en train de provisionner n'était pas contradictoire avec la constitution et la déductibilité d'une provision dès lors que celle-ci était calculée avec une approximation suffisante.

3.1.4 Impossibilité d'utiliser une méthode de calcul individualisée

L'exigence de ne pas pouvoir opérer un calcul individualisé pour constituer des provisions selon un mode statistique semble constituer un obstacle, en l'état du droit positif,

à la déductibilité d'une partie des provisions dynamiques.

En effet, il ressort de la jurisprudence que le provisionnement des encours sains n'est, en principe, fiscalement admis que dans la mesure où les méthodes de calculs individualisés se révéleraient impossibles à effectuer.

3.1.5 Bilan faisant apparaître une variation d'actif net négative

La théorie du bilan global prévisionnel semble interdire, si ce n'est limiter au plan fiscal le provisionnement de manque à gagner.

De fait, en l'état de la jurisprudence du Conseil d'État, les pertes probables non avérées s'imputent économiquement en premier lieu non pas sur la prime de risques mais sur la marge bénéficiaire. Ce n'est qu'à partir du moment où les pertes non avérées dépassent en valeur absolue à la fois la marge bénéficiaire et la prime de risque, que l'on se trouvera dans la capacité de pouvoir déduire une provision.

Par conséquent, dès lors que la provision constatée en comptabilité ne couvrirait qu'une insuffisance de prime à percevoir ou une anticipation anormale de marge, et dans la mesure où il ne serait pas établi que la perte probable est supérieure à la somme de la marge bénéficiaire et des primes de risque, la provision saurait être déduite.

3.2 Impact du projet du CNC sur les provisions ex ante préexistantes

L'impact du projet du CNC sur les provisions ex ante existantes devrait être relativement neutre tant en ce qui concerne les provisions pour crédits à moyen et long terme qu'en ce qui concerne les provisions pour risques pays.

3.2.1 Provisions pour crédits à moyen et long terme

En ce qui concerne ces provisions, le texte de loi est indifférent au risque que l'établissement est en train de provisionner. Il est en revanche relativement attentif sur le fait qu'il ne s'agit pas de crédit à court terme mais de crédit à moyen et long terme. L'on devrait donc aujourd'hui pouvoir déduire une provision ex ante dans ce cadre, étant toutefois entendu que le montant déductible sera probablement extrêmement faible par rapport au montant constaté en probabilité.

3.2.2 Provisions pour risques pays

Les provisions pour risques pays semblent être visées par l'exposé sondage, même le texte n'est pas très précis en la matière. Il semblerait possible, dans la mesure où les établissements subiraient ou constateraient une dégradation des *spreads* sur leurs crédits, d'inclure la provision pour risques pays dans le mécanisme des provisions dynamiques.

Le système fiscal et le système comptable étant en la matière relativement déconnectés, la déductibilité fiscale des provisions pour risques pays ne devrait pas être affectée par les propositions faites par le CNC. ■

18 CAA Paris, 24 janvier 1991, n° 2783, RJF 04/91, n° 407 : « du fait de l'importance et des caractéristiques de sa clientèle, il est inéluctable à la clôture qu'une partie des créances qui sont nées durant l'exercice ne soient pas honorées. »

19 CAA Nancy 18 décembre 1997, n° 94-110, SA la Ruche Picarde, RJF 05/98, n° 538.